

Toutes les fois qu'il s'agira d'affaires ayant rapport aux intérêts locaux, un habitant notable sera adjoint au Conseil avec voix délibérative. Cet habitant notable, ainsi qu'un notable suppléant, sont nommés par le Commandant.

Ils sont tous deux rééligibles.

Un secrétaire archiviste, au choix du Commandant, tient la plume.

Art. 4. Le Commandant peut, en outre, convoquer, pour être entendue à titre consultatif, toute personne dont l'adjonction lui parait utile.

*Des séances du Conseil et de la forme des délibérations.*

Art. 5. Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société, est Président du Conseil.

Lorsqu'il est empêché, la présidence appartient à l'Ordonnateur.

Les membres du Conseil prennent rang suivant leur grade et leur ancienneté

Art. 6. Les membres du Conseil prêtent entre les mains du Commandant, lorsqu'ils siègent ou assistent pour la première fois au Conseil, le serment dont la formule suit :

« Je jure devant Dieu de bien et fidèlement servir l'Empereur et  
« l'État ; de garder et observer les lois, décrets et règlements en vigueur  
« dans la Colonie ; de tenir secrètes les délibérations du Conseil d'Ad-  
« ministration et de n'être guidé, dans l'exercice des fonctions que je  
« suis appelé à remplir, que par ma conscience et le bien du service de  
« l'Empereur. »

Art. 7. Le Conseil s'assemble à l'hôtel du Gouvernement, dans le local affecté spécialement à ses séances.

Il se réunit le 15 de chaque mois, sur la convocation du Commandant, et continue ses séances, sans interruption, jusqu'à ce qu'il ait expédié toutes les affaires sur lesquelles il a à délibérer.

Il s'assemble, en outre, toutes les fois que des affaires urgentes nécessitent sa réunion et que le Commandant juge convenable de le convoquer.

Art. 8. Les dossiers des affaires doivent être remis au secrétariat du Conseil le 1<sup>er</sup> de chaque mois, au plus tard.

Art. 9. Les membres du Conseil ne peuvent se faire remplacer qu'en cas d'empêchement absolu et lorsque ce remplacement est indispensable à la composition du Conseil.

Le Conseil délibère pourvu que le nombre des membres présents soit égal à cinq.

Toutefois, l'Ordonnateur empêché doit toujours être remplacé par un officier de son administration.

Art. 10. Le Conseil a le droit de demander communication des pièces et documents relatifs à la comptabilité.